ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 219

Édition de langue française

48e année

24 août 2005

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 1373/2005 de la Commission du 23 août 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 1374/2005 de la Commission du 23 août 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention slovaque** 3

★ **Règlement (CE) nº 1375/2005 de la Commission du 23 août 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention tchèque** 9

★ **Règlement (CE) nº 1376/2005 de la Commission du 23 août 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois** 15

★ **Règlement (CE) nº 1377/2005 de la Commission du 23 août 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais** 21

★ **Règlement (CE) nº 1378/2005 de la Commission du 22 août 2005 modifiant pour la cinquante-deuxième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil** 27

★ **Directive 2005/48/CE de la Commission du 23 août 2005 modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale** [1] 29

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2005/623/CE:

★ **Décision de la Commission du 3 août 2005 relative à la prorogation de l'agrément limité de l'Hellenic Register of Shipping** *[notifiée sous le numéro C(2005) 2940]* [1] 43

2005/624/CE:

★ **Décision de la Commission du 22 août 2005 concernant une dérogation à l'identification de la viande porcine et son utilisation ultérieure pour certaines exploitations situées dans une zone de surveillance de la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)** *[notifiée sous le numéro C(2005) 3161]* 45

2005/625/CE:

★ **Décision de la Commission du 23 août 2005 déterminant les quantités de bromure de méthyle autorisées à être employées pour des utilisations critiques dans la Communauté européenne entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005 en vertu du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** *[notifiée sous le numéro C(2005) 468]* 47

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1373/2005 DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	92,9
	999	92,9
0707 00 05	052	83,1
	999	83,1
0709 90 70	052	78,8
	528	57,8
	999	68,3
0805 50 10	382	63,0
	388	62,1
	524	56,7
	528	49,0
	999	57,7
0806 10 10	052	97,9
	220	156,4
	400	196,3
	624	184,2
	999	158,7
0808 10 80	388	76,5
	400	72,5
	404	91,1
	508	64,8
	512	74,6
	528	77,0
	720	30,6
	804	77,2
	999	70,5
0808 20 50	052	104,0
	388	76,6
	512	9,9
	528	33,1
	999	55,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	97,4
	999	97,4
0809 40 05	052	77,4
	624	65,0
	999	71,2

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1374/2005 DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [2] fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

(2) Le règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [3] établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 64 016 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention slovaque.

(4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) nº 2131/93.

(5) Afin d'éviter des réimportations, les exportations dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement doivent être limitées à certains pays tiers.

(6) L'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement (CEE) nº 2131/93 prévoit la possibilité de rembourser à l'adjudicataire exportateur les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel, dans la limite d'un certain plafond. Compte tenu de la situation géographique de la Slovaquie, il convient d'appliquer cette disposition.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion du système, il y a lieu de prévoir la transmission des informations, requises par la Commission, par voie électronique.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention slovaque procède à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 2131/93, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 64 016 tonnes d'orge à exporter vers les pays tiers, à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, du Liechtenstein, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro [4] et de la Suisse.

Article 3

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation, ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2131/93 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre, sans majoration mensuelle.

4. Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement (CEE) nº 2131/93, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel sont remboursés à l'adjudicataire exportateur, dans la limite d'un plafond fixé dans l'avis d'adjudication.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

[2] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

[3] JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

[4] Y compris le Kosovo, sous l'égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement ne doivent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission [1].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 septembre 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des 3 novembre 2005, 29 décembre 2005, 13 avril 2006 et 25 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 22 juin 2006 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention slovaque dont les coordonnées sont les suivantes:

Pôdohospodárska platobná agentúra oddelenie obilnín a škrobu
Dobrovičova 12
SK-815 26 Bratislava
Tél. (421-2) 58 24 32 71
Fax (421-2) 58 24 33 62

Article 6

L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, à la demande de ce dernier, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin.

Les résultats des analyses sont communiqués, par voie électronique, à la Commission en cas de contestation.

Article 7

1. L'adjudicataire doit accepter le lot tel quel si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons démontre une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant que celui-ci soit inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission [2],

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot.

2. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au paragraphe 1, point b), l'adjudicataire peut:

a) soit accepter le lot tel quel;

b) soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), l'adjudicataire n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

3. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut pas procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

[1] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

[2] JO L 100 du 20.4.2000, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 65).

Article 8

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et paragraphe 3, l'adjudicataire peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la première demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, à la suite des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Article 9

1. Si la sortie du magasin d'orge a lieu avant les résultats des analyses prévues à l'article 6, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

2. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses prévues à l'article 6, sauf ceux visés à l'article 7, paragraphe 3, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont à la charge de celui-ci.

Article 10

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge au titre du présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, comportent une des mentions figurant à l'annexe II.

Article 11

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 est libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 25 EUR par tonne. La moitié de cette garantie est constituée lors de la délivrance du certificat et l'autre moitié est constituée avant l'enlèvement des céréales.

Article 12

L'organisme d'intervention slovaque communique à la Commission, par voie électronique, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée conformément au formulaire figurant à l'annexe III.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention slovaque

[Règlement (CE) nº 1374/2005]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus en prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 10

— *en espagnol:* Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1374/2005

— *en tchèque:* Intervenční ječmen nepodléhá vývozní náhradě ani clu, nařízení (ES) č. 1374/2005

— *en danois:* Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1374/2005

— *en allemand:* Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1374/2005

— *en estonien:* Sekkumisoder, mille puhul ei rakendata toetust või maksu, määrus (EÜ) nr 1374/2005

— *en grec:* Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1374/2005

— *en anglais:* Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1374/2005

— *en français:* Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1374/2005

— *en italien:* Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1374/2005

— *en letton:* Intervences mieži bez kompensācijas vai nodokļa piemērošanas, Regula (EK) Nr. 1374/2005

— *en lituanien:* Intervenciniai miežiai, kompensacija ar mokesčiai netaikytini, Reglamentas (EB) Nr. 1374/2005

— *en hongrois:* Intervenciós árpa, visszatérítés, illetve adó nem alkalmazandó, 1374/2005/EK rendelet

— *en néerlandais:* Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1374/2005

— *en polonais:* Jęczmień interwencyjny niedający prawa do refundacji ani do opłaty, rozporządzenie (WE) nr 1374/2005

— *en portugais:* Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1374/2005

— *en slovaque:* Intervenčný jačmeň nepodlieha vývozným náhradám ani clu, nariadenie (ES) č. 1374/2005

— *en slovène:* Intervencija ječmena brez zahtevkov za nadomestila ali carine, Uredba (ES) št. 1374/2005

— *en finnois:* Interventio-ohra, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1374/2005

— *en suédois:* Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1374/2005.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention slovaque

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1374/2005]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en EUR par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (–) (en EUR par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (2) (en EUR par tonne)	Destination
1 2 3 etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

(2) Les frais commerciaux correspondent aux prestations de service et d'assurance supportés après la sortie du stock d'intervention jusqu'au stade franco à bord (fob) dans le port d'exportation, à l'exclusion de ceux relatifs au transport. Les frais communiqués sont établis sur base de la moyenne des frais réels constatés par l'organisme d'intervention au cours du semestre précédant l'ouverture de la période d'adjudication et sont exprimés en EUR par tonne.

(*) À transmettre à la DG AGRI (D/2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1375/2005 DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention tchèque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [2] fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

(2) Le règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [3] établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 31 443 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention tchèque.

(4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) nº 2131/93.

(5) Afin d'éviter des réimportations, les exportations dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement doivent être limitées à certains pays tiers.

(6) L'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement (CEE) nº 2131/93 prévoit la possibilité de rembourser à l'adjudicataire exportateur les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel, dans la limite d'un certain plafond. Compte tenu de la situation géographique de la République tchèque, il convient d'appliquer cette disposition.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion du système, il y a lieu de prévoir la transmission des informations, requises par la Commission, par voie électronique.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention tchèque procède à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 2131/93, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 31 443 tonnes d'orge à exporter vers les pays tiers, à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, des États-Unis, du Liechtenstein, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro [4] et de la Suisse.

Article 3

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2131/93 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre, sans majoration mensuelle.

4. Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) nº 2131/93, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel sont remboursés à l'adjudicataire exportateur, dans la limite d'un plafond fixé dans l'avis d'adjudication.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

[2] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

[3] JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

[4] Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution nº 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement ne doivent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [1].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 septembre 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des 3 novembre 2005, 29 décembre 2005, 13 avril 2006 et 25 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 22 juin 2006 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention tchèque dont les coordonnées sont les suivantes:

Statní zemědělsky intervenční fond
Odbor Rostlinných Komodit
Ve Smečkách 33
CZ-110 00, Praha 1
Tél. (420) 222 871 667/403
Fax (420) 222 296 806 404

Article 6

L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, à la demande de ce dernier, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin.

Les résultats des analyses sont communiqués, par voie électronique, à la Commission en cas de contestation.

Article 7

1. L'adjudicataire doit accepter le lot tel quel si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons démontre une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant que celui-ci soit inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000 de la Commission [2],

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot.

2. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au paragraphe 1, point b), l'adjudicataire peut:

a) soit accepter le lot tel quel;

b) soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), l'adjudicataire n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

3. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut pas procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

[1] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

[2] JO L 100 du 20.4.2000, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1068/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 65).

Article 8

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b) et paragraphe 3, l'adjudicataire peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la première demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, à la suite de remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Article 9

1. Si la sortie du magasin d'orge a lieu avant les résultats des analyses prévues à l'article 6, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

2. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses prévues à l'article 6, sauf ceux visés à l'article 7, paragraphe 3, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par cinq cents tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont à la charge de celui-ci.

Article 10

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge au titre du présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, comportent une des mentions figurant à l'annexe II.

Article 11

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 est libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 25 EUR par tonne. La moitié de cette garantie est constituée lors de la délivrance du certificat et l'autre moitié est constituée avant l'enlèvement des céréales.

Article 12

L'organisme d'intervention tchèque communique à la Commission, par voie électronique, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée conformément au formulaire figurant à l'annexe III.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention tchèque

[Règlement (CE) nº 1375/2005]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus en prise en charge
			— PS (kg/hl) — % de grains germés — % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 10

— *en espagnol:* Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1375/2005

— *en tchèque:* Intervenční ječmen nepodléhá vývozní náhradě ani clu, nařízení (ES) č. 1375/2005

— *en danois:* Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1375/2005

— *en allemand:* Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1375/2005

— *en estonien:* Sekkumisoder, mille puhul ei rakendata toetust või maksu, määrus (EÜ) nr 1375/2005

— *en grec:* Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1375/2005

— *en anglais:* Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1375/2005

— *en français:* Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1375/2005

— *en italien:* Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1375/2005

— *en letton:* Intervences mieži bez kompensācijas vai nodokļa piemērošanas, Regula (EK) Nr. 1375/2005

— *en lituanien:* Intervenciniai miežiai, kompensacija ar mokesčiai netaikytini, Reglamentas (EB) Nr. 1375/2005

— *en hongrois:* Intervenciós árpa, visszatérítés, illetve adó nem alkalmazandó, 1375/2005/EK rendelet

— *en néerlandais:* Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1375/2005

— *en polonais:* Jęczmień interwencyjny niedający prawa do refundacji ani do opłaty, rozporządzenie (WE) nr 1375/2005

— *en portugais:* Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1375/2005

— *en slovaque:* Intervenčný jačmeň nepodlieha vývozným náhradám ani clu, nariadenie (ES) č. 1375/2005

— *en slovène:* Intervencija ječmena brez zahtevkov za nadomestila ali carine, Uredba (ES) št. 1375/2005

— *en finnois:* Interventio-ohra, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1375/2005

— *en suédois:* Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1375/2005.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention tchèque

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1375/2005]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en EUR par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (–) (en EUR par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (2) (en EUR par tonne)	Destination
1 2 3 etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

(2) Les frais commerciaux correspondent aux prestations de service et d'assurance supportés après la sortie du stock d'intervention jusqu'au stade franco à bord (FOB) dans le port d'exportation, à l'exclusion de ceux relatifs au transport. Les frais communiqués sont établis sur base de la moyenne des frais réels constatés par l'organisme d'intervention au cours du semestre précédant l'ouverture de la période d'adjudication et sont exprimés en EUR par tonne.

(*) À transmettre à la DG AGRI (D/2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1376/2005 DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [2] fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

(2) Le règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [3] établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 104 730 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois.

(4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) nº 2131/93.

(5) Afin d'éviter des réimportations, les exportations dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement doivent être limitées à certains pays tiers.

(6) En vue d'une modernisation de la gestion du système, il y a lieu de prévoir la transmission des informations, requises par la Commission, par voie électronique.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention suédois procède à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 2131/93, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 104 730 tonnes d'orge à exporter vers les pays tiers, à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, des États-Unis, du Liechtenstein, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro [4] et de la Suisse.

Article 3

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

2. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2131/93 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre, sans majoration mensuelle.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

[2] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

[3] JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

[4] Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution nº 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

2. Les offres présentées dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement ne doivent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [1].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 septembre 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des 3 novembre 2005, 29 décembre 2005, 13 avril 2006 et 25 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 22 juin 2006 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention suédois dont les coordonnées sont les suivantes:

Statens Jordbruksverk
Vallgatan 8
S-55182 Jönköping
Fax (46) 36 19 05 46

Article 6

L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, à la demande de ce dernier, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les cinq cents tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin.

Les résultats des analyses sont communiqués, par voie électronique, à la Commission en cas de contestation.

Article 7

1. L'adjudicataire doit accepter le lot tel quel si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons démontre une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant que celui-ci soit inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000 de la Commission [2],

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot.

2. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au paragraphe 1, point b), l'adjudicataire peut:

a) soit accepter le lot tel quel;

b) soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), l'adjudicataire n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

3. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut pas procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

[1] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

[2] JO L 100 du 20.4.2000, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1068/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 65.)

Article 8

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b) et paragraphe 3, l'adjudicataire peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la première demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, à la suite de remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Article 9

1. Si la sortie du magasin d'orge a lieu avant les résultats des analyses prévues à l'article 6, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

2. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses prévues à l'article 6, sauf ceux visés à l'article 7, paragraphe 3, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par cinq cents tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont à la charge de celui-ci.

Article 10

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge au titre du présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, comportent une des mentions figurant à l'annexe II.

Article 11

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 est libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 25 EUR par tonne. La moitié de cette garantie est constituée lors de la délivrance du certificat, et l'autre moitié est constituée avant l'enlèvement des céréales.

Article 12

L'organisme d'intervention suédois communique à la Commission, par voie électronique, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée conformément au formulaire figurant à l'annexe III.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

[Règlement (CE) nº 1376/2005]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Adresse du silo	Justification du refus en prise en charge
			— PS (kg/hl) — % de grains germés — % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 10

— *en espagnol:* Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1376/2005

— *en tchèque:* Intervenční ječmen nepodléhá vývozní náhradě ani clu, nařízení (ES) č. 1376/2005

— *en danois:* Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1376/2005

— *en allemand:* Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1376/2005

— *en estonien:* Sekkumisoder, mille puhul ei rakendata toetust või maksu, määrus (EÜ) nr 1376/2005

— *en grec:* Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1376/2005

— *en anglais:* Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1376/2005

— *en français:* Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1376/2005

— *en italien:* Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1376/2005

— *en letton:* Intervences mieži bez kompensācijas vai nodokļa piemērošanas, Regula (EK) Nr. 1376/2005

— *en lituanien:* Intervenciniai miežiai, kompensacija ar mokesčiai netaikytini, Reglamentas (EB) Nr. 1376/2005

— *en hongrois:* Intervenciós árpa, visszatérítés, illetve adó nem alkalmazandó, 1376/2005/EK rendelet

— *en néerlandais:* Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1376/2005

— *en polonais:* Jęczmień interwencyjny niedający prawa do refundacji ani do opłaty, rozporządzenie (WE) nr 1376/2005

— *en portugais:* Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1376/2005

— *en slovaque:* Intervenčný jačmeň nepodlieha vývozným náhradám ani clu, nariadenie (ES) č. 1376/2005

— *en slovène:* Intervencija ječmena brez zahtevkov za nadomestila ali carine, Uredba (ES) št. 1376/2005

— *en finnois:* Interventio-ohra, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1376/2005

— *en suédois:* Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1376/2005.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

Formulaire (*)

[Règlement (CE) nº 1376/2005]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en EUR par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (–) (en EUR par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (2) (en EUR par tonne)	Destination
1 2 3 etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

(2) Les frais commerciaux correspondent aux prestations de service et d'assurance supportés après la sortie du stock d'intervention jusqu'au stade franco à bord (FOB) dans le port d'exportation, à l'exclusion de ceux relatifs au transport. Les frais communiqués sont établis sur base de la moyenne des frais réels constatés par l'organisme d'intervention au cours du semestre précédant l'ouverture de la période d'adjudication et sont exprimés en EUR par tonne.

(*) À transmettre à la DG AGRI (D/2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1377/2005 DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [2] fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.

(2) Le règlement (CEE) nº 3002/92 de la Commission [3] établit les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 27 780 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention finlandais.

(4) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) nº 2131/93.

(5) Afin d'éviter des réimportations, les exportations dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement doivent être limitées à certains pays tiers.

(6) En vue d'une modernisation de la gestion du système, il y a lieu de prévoir la transmission des informations, requises par la Commission, par voie électronique.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention finlandais procède à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 2131/93, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 27 780 tonnes d'orge à exporter vers les pays tiers, à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, du Liechtenstein, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro [4] et de la Suisse.

Article 3

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution, ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle, n'est appliquée.

2. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2131/93 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre, sans majoration mensuelle.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) nº 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

[2] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

[3] JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

[4] Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution nº 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

2. Les offres présentées dans le cadre de l'adjudication ouverte au titre du présent règlement ne doivent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [1].

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 septembre 2005 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des 3 novembre 2005, 29 décembre 2005, 13 avril 2006 et 25 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 22 juin 2006 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention finlandais dont les coordonnées sont les suivantes:

Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö
PL 232
FI-00171 Helsinki
Fax (358-9) 16 05 27 72, (358-9) 16 05 27 78

Article 6

L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, à la demande de ce dernier, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin, au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin.

Les résultats des analyses sont communiqués, par voie électronique, à la Commission en cas de contestation.

Article 7

1. L'adjudicataire doit accepter le lot tel quel si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons démontre une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant que celui-ci soit inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000 de la Commission [2],

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) nº 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot.

2. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au paragraphe 1, point b), l'adjudicataire peut:

a) soit accepter le lot tel quel,

b) soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans le cas prévu au premier alinéa, point b), l'adjudicataire n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

3. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut pas procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

[1] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1741/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 17).

[2] JO L 100 du 20.4.2000, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1068/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 65).

Article 8

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et paragraphe 3, l'adjudicataire peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la première demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I.

Article 9

1. Si la sortie du magasin d'orge a lieu avant les résultats des analyses prévues à l'article 6, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

2. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses prévues à l'article 6, sauf ceux visés à l'article 7, paragraphe 3, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont à la charge de celui-ci.

Article 10

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge au titre du présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, comportent une des mentions figurant à l'annexe II.

Article 11

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 est libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 25 EUR par tonne. La moitié de cette garantie est constituée lors de la délivrance du certificat et l'autre moitié est constituée avant l'enlèvement des céréales.

Article 12

L'organisme d'intervention finlandais communique à la Commission, par voie électronique, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée conformément au formulaire figurant à l'annexe III.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Communication de refus et d'un éventuel échange de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

[Règlement (CE) nº 1377/2005]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus en prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 10

— *en espagnol:* Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) nº 1377/2005

— *en tchèque:* Intervenční ječmen nepodléhá vývozní náhradě ani clu, nařízení (ES) č. 1377/2005

— *en danois:* Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1377/2005

— *en allemand:* Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1377/2005

— *en estonien:* Sekkumisoder, mille puhul ei rakendata toetust või maksu, määrus (EÜ) nr 1377/2005

— *en grec:* Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1377/2005

— *en anglais:* Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1377/2005

— *en français:* Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) nº 1377/2005

— *en italien:* Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1377/2005

— *en letton:* Intervences mieži bez kompensācijas vai nodokļa piemērošanas, Regula (EK) Nr. 1377/2005

— *en lituanien:* Intervenciniai miežiai, kompensacija ar mokesčiai netaikytini, Reglamentas (EB) Nr. 1377/2005

— *en hongrois:* Intervenciós árpa, visszatérítés, illetve adó nem alkalmazandó, 1377/2005/EK rendelet

— *en néerlandais:* Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1377/2005

— *en polonais:* Jęczmień interwencyjny niedający prawa do refundacji ani do opłaty, rozporządzenie (WE) nr 1377/2005

— *en portugais:* Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1377/2005

— *en slovaque:* Intervenčný jačmeň nepodlieha vývozným náhradám ani clu, nariadenie (ES) č. 1377/2005

— *en slovène:* Intervencija ječmena brez zahtevkov za nadomestila ali carine, Uredba (ES) št. 1377/2005

— *en finnois:* Interventio-ohra, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1377/2005

— *en suédois:* Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1377/2005.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1377/2005]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en EUR par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (–) (en EUR par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (2) en EUR par tonne	Destination
1 2 3 etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

(2) Les frais commerciaux correspondent aux prestations de service et d'assurance supportés après la sortie du stock d'intervention jusqu'au stade franco à bord (FOB) dans le port d'exportation, à l'exclusion de ceux relatifs au transport. Les frais communiqués sont établis sur base de la moyenne des frais réels constatés par l'organisme d'intervention au cours du semestre précédant l'ouverture de la période d'adjudication et sont exprimés en EUR par tonne.

(*) À transmettre à la DG Agriculture et développement rural (D/2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1378/2005 DE LA COMMISSION

du 22 août 2005

modifiant pour la cinquante-deuxième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités visés par le gel des fonds et des ressources économiques en vertu de ce règlement.

(2) Le 17 août 2005, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

(3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2005.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

([1]) JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1347/2005 de la Commission (JO L 212 du 17.8.2005, p. 26).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«Al-Akhtar Trust International [alias a) Al Akhtar Trust, b) Al-Akhtar Medical Centre, c) Akhtarabad Medical Camp]. Adresse: a) ST-1/A, Gulsahn-e-Iqbal, Block 2, Karachi, 25300, Pakistan, b) Gulistan-e-Jauhar, Block 12, Karachi, Pakistan. Autres informations: bureaux régionaux au Pakistan, à Bahawalpur, Bawalnagar, Gilgit, Islamabad, Mirpur Khas, Tando-Jan-Muhammad. Le "Akhtarabad Medical Camp" se trouve à Spin Boldak, en Afghanistan.»

DIRECTIVE 2005/48/CE DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ([1]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([3]), et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([4]), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: iprodione par la directive 2003/31/CE de la Commission ([5]), propiconazole par la directive 2003/70/CE de la Commission ([6]) et molinate par la directive 2003/81/CE de la Commission ([7]).

(2) Les nouvelles substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: mésotrione par la directive 2003/68/CE de la Commission ([8]) et silthiofam, picoxystrobine, flufénacet, iodosulfuron-méthyl-sodium et fosthiasate par la directive 2003/84/CE de la Commission ([9]).

(3) Les substances actives concernées ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne l'utilisation proposée. Des informations concernant cette utilisation ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de ladite directive. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

(4) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

(5) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Un nombre limité de TMR a été fixé par le Codex pour l'iprodione et le propiconazole. Il existe déjà des TMR communautaires fixées dans les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour l'iprodione (directive 93/58/CEE du Conseil) ([10]) et le propiconazole (directive 94/30/CE du Conseil) ([11]). Elles ont été prises en considération dans la présente directive. Les TMR du Codex dont le retrait sera recommandé dans un avenir proche n'ont pas été prises en considération. Les TMR basées sur les TMR du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque n'a été établi dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission.

(6) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, leur évaluation technique et scientifique a été achevée sous la forme de rapports d'examen de la Commission. Les dates d'achèvement des rapports de synthèse pour les substances actives considérées figurent dans les directives de la Commission citées aux considérants 1 et 2. Lesdits rapports fixent la dose journalière admissible (DJA) et, le cas échéant, la dose de référence aiguë (DAR) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE de la Commission (JO L 177 du 9.7.2005, p. 35).
([2]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE.
([3]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE.
([4]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
([5]) JO L 101 du 23.4.2003, p. 3.
([6]) JO L 184 du 23.7.2003, p. 9.
([7]) JO L 224 du 6.9.2003, p. 29.
([8]) JO L 177 du 16.7.2003, p. 12.
([9]) JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.
([10]) JO L 211 du 23.8.1993, p. 6.
([11]) JO L 189 du 23.7.1994, p. 70.

par l'Organisation mondiale de la santé ([12]) et de l'avis du comité scientifique des plantes ([13]) sur la méthodologie employée. Il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence.

(7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il convient de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

(8) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour les substances concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI de ladite directive. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre le développement d'autres utilisations de la substance active concernée. Au terme de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.

(9) Il convient donc de modifier les TMR fixées dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et de protéger le consommateur. Lorsque les TMR ont déjà été déterminées dans les annexes desdites directives, il y a lieu de les modifier. Lorsque les TMR n'ont pas encore été déterminées, il y a lieu de les fixer pour la première fois.

(10) Il convient donc de modifier les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 86/362/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour le mésotrione, le silthiofam, la picoxystrobine, le flufénacet, l'iodosulfuron-méthyl-sodium, le fosthiasate et le molinate conformément à l'annexe I de la présente directive.

2) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole et l'iprodione sont remplacées par celles figurant à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

La directive 86/363/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour la picoxystrobine conformément à l'annexe III de la présente directive.

2) À l'annexe II, partie B, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole sont remplacées par celles figurant à l'annexe IV de la présente directive.

Article 3

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe II, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour le mésotrione, le silthiofam, la picoxystrobine, le flufénacet, l'iodosulfuron-méthyl-sodium, le fosthiasate et le molinate conformément à l'annexe V de la présente directive.

2) À l'annexe II, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole et l'iprodione sont remplacées par celles figurant à l'annexe VI de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 24 février 2006 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 24 février 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

([12]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

([13]) Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	
Résidus de pesticides	Produits auxquels les TMR s'appliquent
Mésotrione «somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione»	0,05 (*) (p) CÉRÉALES
Silthiofam	0,05 (*) (p) CÉRÉALES
Picoxystrobine	0,2 (p) Orge 0,2 (p) Avoine 0,05 (*) (p) Autres céréales
Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en équivalent flufénacet)	0,05 (*) (p) CÉRÉALES
Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	0,02 (*) (p) CÉRÉALES
Fosthiasate	0,02 (*) (p) CÉRÉALES
Molinate	0,05 (*) (p) CÉRÉALES

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

ANNEXE II

Teneurs maximales mg/kg	
Résidus de pesticides	Produits auxquels les TMR s'appliquent
Propiconazole	0,2 (p) Orge 0,2 (p) Avoine 0,05 (*) (p) Autres céréales
Iprodione	3 (p) Riz 0,5 (p) Avoine, orge et froment 0,02 (*) (p) Autres céréales

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

ANNEXE III

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 (1) (4)	pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408 (3) (4)
Picoxystrobine	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.
(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10e de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.
(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait de vache cru et le lait de vache entier, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse.
Pour les autres denrées énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:
— ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,
— ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse.
Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.
(3) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.
(4) Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.

ANNEXE IV

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	de viandes, y compris les matières grasses, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
Propiconazole	foies de ruminants 0,1 (p) autres produits d'origine animale 0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

ANNEXE V

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostrobine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix;**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)		0,05 (*) (p)
i) AGRUMES						0,02 (*) (p)	
Pamplemousses							
Citrons							
Limettes							
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)							
Oranges							
Pomélos							
Autres							
ii) NOIX (écalées ou non)						0,02 (*) (p)	
Amandes							
Noix du Brésil							
Noix de cajou							
Châtaignes et marrons							
Noix de coco							
Noisettes							
Noix du Queensland							
Noix de pécan							
Pignons							
Pistaches							
Noix							
Autres							
iii) FRUITS À PÉPINS						0,02 (*) (p)	
Pommes							
Poires							
Coings							
Autres							
iv) FRUITS À NOYAU						0,02 (*) (p)	
Abricots							
Cerises							
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)							
Prunes							
Autres							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostrobine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
v) BAIES ET PETITS FRUITS						0,02 (*) (p)	
a) Raisins de table et raisins de cuve							
Raisins de table							
Raisins de cuve							
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)							
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)							
Mûres de ronce							
Mûres des haies							
Mûres-framboises							
Framboises							
Autres							
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)							
Myrtilles							
Airelles canneberges							
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)							
Groseilles à maquereau							
Autres							
e) Baies et fruits sauvages							
vi) FRUITS DIVERS							
Avocats							
Bananes						0,05 (p)	
Dattes							
Figues							
Kiwis							
Kumquats							
Litchis							
Mangues							
Olives							
Fruits de la passion							
Ananas							
Papayes							
Autres						0,02 (*) (p)	
2. **Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES							
Betteraves							
Carottes							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostrobine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
Céleris-raves							
Raifort sauvage							
Topinambours							
Panais							
Persil à grosse racine							
Radis							
Salsifis							
Patates douces							
Rutabagas							
Navets							
Ignames							
Autres							
ii) LÉGUMES-BULBES							
Ail							
Oignons							
Échalotes							
Oignons de printemps							
Autres							
iii) LÉGUMES-FRUITS							
a) Solanacées							
Tomates							
Poivrons							
Aubergines							
Autres							
b) Cucurbitacées à peau comestible							
Concombres							
Cornichons							
Courgettes							
Autres							
c) Cucurbitacées à peau non comestible							
Melons							
Courges							
Pastèques							
Autres							
d) Maïs doux							
iv) BRASSICÉES							
a) Choux (développement d'inflorescence)							
Brocolis							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro-bine	Flufénacet (somme de tous les composés conte-nant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
Choux-fleurs							
Autres							
b) Choux pommés							
Choux de Bruxelles							
Choux pommés							
Autres							
c) Choux (développement des feuilles)							
Choux de Chine							
Choux non pommés							
Autres							
d) Choux-raves							
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES							
a) Laitues et similaires							
Cresson							
Mâche							
Laitues							
Scaroles							
Autres							
b) Épinards et similaires							
Épinard							
Feuilles de bettes (cardes)							
Autres							
c) Cresson d'eau							
d) Endives							
e) Fines herbes							
Cerfeuil							
Ciboulette							
Persil							
Céleri à couper							
Autres							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)							
Haricots (non écossés)							
Haricots (écossés)							
Pois (non écossés)							
Pois (écossés)							
Autres							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostrobine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)							
Asperges							
Cardons							
Céleris							
Fenouil							
Artichauts							
Poireaux							
Rhubarbe							
Autres							
viii) CHAMPIGNONS							
a) Champignons de couche							
b) Champignons sauvages							
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)
Haricots							
Lentilles							
Pois							
Autres							
4. **Oléagineux**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)
Graines de lin							
Arachides							
Graines de pavot							
Graines de sésame							
Graines de tournesol							
Graines de colza							
Fèves de soja							
Graines de moutarde							
Graines de coton							
Autres							
5. **Pommes de terre**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,1 (p)	0,02 (*) (p)	0,02 (*) (p)	0,05 (*) (p)
Pommes de terre primeurs							
Pommes de terre de conservation							
6. **Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,1 (*) (p)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,1 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

ANNEXE VI

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix;**		
i) AGRUMES	0,05 (*) (p)	
Pamplemousses		
Citrons		5 (p)
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)		1 (p)
Oranges		
Pomélos		
Autres		0,02 (*) (p)
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*) (p)	
Amandes		
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes et marrons		
Noix de coco		
Noisettes		0,2 (p)
Noix du Queensland		
Noix de pécan		
Pignons		
Pistaches		
Noix		
Autres		0,02 (*) (p)
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*) (p)	5 (p)
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAU		3 (p)
Abricots	0,2 (p)	
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,2 (p)	
Prunes		
Autres	0,05 (*) (p)	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*) (p)	
a) Raisins de table et raisins de cuve		10 (p)
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)		15 (p)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)		10 (p)
Mûres de ronce		
Mûres des haies		
Mûres-framboises		
Framboises		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)		10 (p)
Myrtilles		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Autres		
e) Baies et fruits sauvages		0,02 (*) (p)
vi) FRUITS DIVERS		
Avocats		
Bananes	0,1 (p)	
Dattes		
Figues		
Kiwis		5 (p)
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives		
Fruits de la passion		
Ananas		
Papayes		
Autres	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)
2. **Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*) (p)	
Betteraves		
Carottes		0,3 (p)
Céleris-raves		0,3 (p)
Raifort sauvage		0,1 (p)
Topinambours		
Panais		0,3 (p)
Persil à grosse racine		
Radis		0,3 (p)
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Autres		0,02 (*) (p)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*) (p)	
Ail		0,2 (p)
Oignons		0,2 (p)
Échalotes		0,2 (p)
Oignons de printemps		3 (p)
Autres		0,02 (*) (p)
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,05 (*) (p)	
a) Solanacées		5 (p)
Tomates		
Poivrons		
Aubergines		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
b) Cucurbitacées à peau comestible		2 (p)
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Autres		
c) Cucurbitacées à peau non comestible		1 (p)
Melons		
Courges		
Pastèques		
Autres		
d) Maïs doux		0,02 (*) (p)
iv) BRASSICÉES	0,05 (*) (p)	
a) Choux (développement d'inflorescence)		0,1 (p)
Brocolis		
Choux-fleurs		
Autres		
b) Choux pommés		
Choux de Bruxelles		0,5 (p)
Choux pommés		5 (p)
Autres		0,02 (*) (p)
c) Choux (développement des feuilles)		
Choux de Chine		5 (p)
Choux non pommés		
Autres		0,02 (*) (p)
d) Choux-raves		0,02 (*) (p)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*) (p)	
a) Laitues et similaires		10 (p)
Cresson		
Mâche		
Laitues		
Scaroles		
Autres		
b) Épinards et similaires		0,02 (*) (p)
Épinard		
Feuilles de bettes (cardes)		
Autres		
c) Cresson d'eau		0,02 (*) (p)
d) Endives		0,2 (p)
e) Fines herbes		10 (p)
Cerfeuil		
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Autres		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*) (p)	
Haricots (non écossés)		5 (p)
Haricots (écossés)		
Pois (non écossés)		2 (p)
Pois (écossés)		0,3 (p)
Autres		0,02 (*) (p)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)		
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux	0,1 (p)	
Rhubarbe		0,2 (p)
Autres	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)
a) Champignons de couche		
b) Champignons sauvages		
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*) (p)	0,2 (p)
Haricots		
Lentilles		
Pois		
Autres		
4. **Oléagineux**		
Graines de lin		0,5 (p)
Arachides	0,2 (p)	
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol		0,5 (p)
Graines de colza		0,5 (p)
Fèves de soja		
Graines de moutarde		
Graines de coton		
Autres	0,1 (*) (p)	0,02 (*) (p)
5. **Pommes de terre**	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)
Pommes de terre primeurs		
Pommes de terre de conservation		
6. **Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*) (p)	0,1 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 2005

relative à la prorogation de l'agrément limité de l'Hellenic Register of Shipping

[notifiée sous le numéro C(2005) 2940]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/623/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la lettre des autorités chypriotes, datée du 2 avril 2004, sollicitant l'extension à Chypre de l'agrément limité de l'Hellenic Register of Shipping (ci-après «HRS») octroyé en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 94/57/CE,

vu la lettre des autorités grecques, datée du 7 septembre 2004, sollicitant la prorogation sans condition de l'agrément limité de l'HRS, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE,

considérant ce qui suit:

(1) L'agrément limité visé à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE est octroyé aux organismes appelés «sociétés de classification» qui remplissent tous les critères de l'annexe à la directive autres que ceux qui sont énoncés aux points 2 et 3 de la section A (Dispositions générales), mais il est limité dans le temps et dans sa portée pour inciter les organismes concernés à acquérir davantage d'expérience.

(2) La décision 2001/890/CE de la Commission [2] a accordé à l'HRS l'agrément demandé par la Grèce au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive, pour une période de trois ans à compter du 13 décembre 2001.

(3) La Commission a vérifié que l'HRS répondait à tous les critères de l'annexe à la directive 94/57/CE autres que ceux qui sont énoncés aux points 2 et 3 de la section A (Dispositions générales) de ladite annexe.

(4) L'évaluation effectuée par la Commission a en outre montré que l'HRS devait continuer à développer son système d'indicateurs de qualité afin de renforcer sa capacité à quantifier tant les risques que les performances.

(5) Les fiches de performance de l'organisme en matière de sécurité et de prévention de la pollution publiées dans le cadre du mémorandum d'entente de Paris, bien que décevantes au cours de la période 2000-2002, ont laissé entrevoir une légère amélioration en 2003. En outre, l'HRS s'est engagé à poursuivre l'objectif d'un alignement de ses performances sur la moyenne des organismes agréés.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), établi en vertu de l'article 7 de la directive 94/57/CE,

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

[2] JO L 329 du 14.12.2001, p. 72.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DECISION:

Article premier

L'agrément limité de l'Hellenic Register of Shipping accordé par la décision 2001/890/CE est prorogé pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Les effets de cet agrément sont limités à la Grèce et à Chypre.

Article 3

La République hellénique et la République de Chypre sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2005.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2005

concernant une dérogation à l'identification de la viande porcine et son utilisation ultérieure pour certaines exploitations situées dans une zone de surveillance de la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)

[notifiée sous le numéro C(2005) 3161]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2005/624/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine [1], et notamment son article 11, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2005/363/CE de la Commission du 2 mai 2005 relative à certaines mesures de police sanitaire de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) [2], a été adoptée pour faire face à la présence de peste porcine africaine en Sardaigne (Italie).

(2) Des foyers de peste porcine africaine se déclarent encore en Sardaigne et l'Italie prend des mesures de lutte contre la peste porcine africaine en Sardaigne, dans le cadre de la directive 2002/60/CE.

(3) La directive 2002/60/CE prévoit que l'autorité compétente établit, immédiatement après que le diagnostic de la peste porcine africaine a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, une zone de protection d'un rayon d'au moins trois kilomètres autour du site du foyer, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon d'au moins dix kilomètres.

(4) La directive 2002/60/CE prévoit également que les porcins ne peuvent être déplacés de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent («exploitation d'origine»), située dans une zone de protection et de surveillance, pendant une période de 40 et 30 jours respectivement après la réalisation du nettoyage préliminaire, de la désinfection et, le cas échéant, de la désinsectisation des exploitations infectées. Après ces périodes, les autorités compétentes peuvent autoriser le déplacement des porcins de l'exploitation d'origine vers un abattoir si des conditions spécifiques sont réunies. En particulier, les viandes fraîches provenant de ces porcins doivent être transformées ou identifiées par une marque spéciale et être transformées à un stade ultérieur.

(5) La directive 2002/60/CE prévoit une dérogation auxdites conditions qui peut être accordée aux États membres à leur demande et si une justification appropriée est présentée.

(6) Un foyer de peste porcine africaine a été confirmé dans la municipalité d'Anela, en Sardaigne, le 25 mai 2005. L'autorité compétente a immédiatement établi une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour du site du foyer, qui est inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour de ce site. Un autre foyer a été confirmé dans la zone de protection établie le 10 juin 2005 dans la municipalité de Bultei.

(7) Les autorités italiennes ont demandé à la Commission une dérogation à l'identification des viandes fraîches par la marque spéciale prévue et à la condition selon laquelle les viandes fraîches provenant d'exploitations situées dans la zone de surveillance établie doivent être transformées. La demande a été justifiée en démontrant les sérieuses difficultés rencontrées pour trouver un marché pour la viande transformée, les conséquences pour le bien-être des porcins dans certaines exploitations, s'ils ne sont pas abattus en temps voulu, et le risque négligeable supplémentaire pour la santé animale lié à cette dérogation, si des mesures spécifiques de lutte contre la maladie sont également adoptées. Il convient donc de prévoir que, dans certaines conditions, les viandes porcines des exploitations situées dans la zone de surveillance établie ne doivent pas être transformées et être identifiées par la marque spéciale prévue et être transformées à un stade ultérieur. Afin de garantir l'absence de la peste porcine africaine et de tout risque de propagation de la maladie, des mesures supplémentaires en ce qui concerne l'exploitation d'origine et le mouvement de ces porcins doivent être arrêtées.

(8) Les procédures de vérification et d'échantillonnage, en ce qui concerne le déplacement des porcins d'une exploitation située dans une zone de surveillance vers un abattoir conformément au manuel de diagnostic [3], doivent être entièrement appliquées. Au cas où la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2002/60/CE est utilisée, le paragraphe 6 du chapitre IV de l'annexe du manuel de diagnostic s'applique.

(9) Il y a également lieu de prévoir que la viande porcine, les produits à base de viande porcine et tout autre produit

[1] JO L 192 du 20.7.2002, p. 27. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

[2] JO L 118 du 5.5.2005, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/494/CE (JO L 182 du 13.7.2005, p. 26).

[3] Décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine (JO L 143 du 11.6.2003, p. 35).

contenant la viande porcine issue des porcs provenant des exploitations pour lesquelles cette dérogation est accordée sont identifiés par la marque spéciale prévue par la décision 2005/363/CE, afin de garantir que cette viande porcine, les produits à base de viande porcine et tout autre produit contenant de la viande porcine ne sont pas expédiés au départ de la Sardaigne et d'assurer la traçabilité de ces viandes porcines et produits à base de viande porcine.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit une dérogation à la condition concernant la transformation des viandes fraîches issues des porcins provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance qui a été établie autour des exploitations dans lesquelles le diagnostic de la peste porcine africaine a été officiellement confirmé en Sardaigne (Italie), dans les municipalités d'Anela, le 25 mai 2005, et de Bultei, le 10 juin 2005.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2002/60/CE et à l'article 2 de la décision 2005/363/CE sont applicables.

Article 3

Dérogation à l'article 10, paragraphe 3, point f), quatrième tiret, de la directive 2002/60/CE

L'autorité compétente peut autoriser que les viandes fraîches des porcins qui ont été transportés directement vers un abattoir conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la directive 2002/60/CE ne soient pas transformées, comme prévu à l'article 10, paragraphe 3, point f), quatrième tiret, si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'exploitation d'origine remplit les conditions de l'article 4;

b) le mouvement des porcins satisfait à toutes les conditions pertinentes fixées par la directive 2002/60/CE, et notamment à l'article 11, paragraphe 1, point f), et à l'article 11, paragraphe 4, en ce qui concerne les périodes respectives de 30 ou 21 jours après la réalisation du nettoyage préliminaire, de la désinfection et, s'il y a lieu, de la désinsectisation des exploitations infectées, pendant lesquelles les porcins ne peuvent pas quitter l'exploitation d'origine;

c) les viandes, les produits à base de viande porcine et tout autre produit contenant la viande porcine provenant de ces porcins sont identifiés par une marque de salubrité ou d'identification spéciale prévue à l'article 4 de la décision 2005/363/CE.

Article 4

Exigences concernant l'exploitation d'origine

L'exploitation d'origine visée à l'article 3 remplit les conditions suivantes:

a) l'exploitation d'origine ne peut être située dans une zone de protection établie à la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine;

b) les mesures appropriées en matière de biosécurité visant à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine ainsi qu'un programme de contrôle interne visant à détecter la peste porcine africaine, tous deux mentionnés dans le plan d'éradication approuvé par la décision 2005/362/CE de la Commission [1], ont été mis en place dans l'exploitation d'origine et approuvés par l'autorité compétente avant l'établissement de la zone de surveillance autour d'un foyer de peste porcine africaine dans laquelle l'exploitation est située;

c) la peste porcine africaine ne peut avoir été diagnostiquée dans l'exploitation d'origine pendant au moins deux années avant l'expédition des porcins de cette exploitation.

Article 5

Information de la Commission et des autres États membres

L'Italie communique à la Commission et aux autres États membres, chaque mois à compter de la date de la présente décision, toutes les informations appropriées sur l'application de la présente décision.

Article 6

Application

La présente décision s'applique jusqu'au 30 septembre 2005.

Article 7

Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

---

[1] Décision 2005/362/CE de la Commission du 2 mai 2005 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine africaine dans les populations de porcs sauvages en Sardaigne (Italie) (JO L 118 du 5.5.2005, p. 37).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

déterminant les quantités de bromure de méthyle autorisées à être employées pour des utilisations critiques dans la Communauté européenne entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005 en vertu du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(2005) 468]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2005/625/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], et notamment son article 3, paragraphe 2, point ii),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, point i), lettre d), et l'article 4, paragraphe 2, point i), lettre d), du règlement (CE) nº 2037/2000 interdisent respectivement la production et l'importation de bromure de méthyle après le 31 décembre 2004, sauf pour des utilisations critiques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii), et aux critères définis dans la décision IX/6 des parties au protocole de Montréal. Les dérogations concernant les utilisations critiques sont limitées et sont destinées à donner le temps nécessaire à l'adoption de solutions de rechange.

(2) Selon la décision IX/6, l'utilisation de bromure de méthyle n'est considérée comme «critique» que si la partie qui formule la demande estime que la non-disponibilité du bromure de méthyle pour l'usage concerné créerait un déséquilibre important du marché et s'il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande. Par ailleurs, la production et la consommation éventuelles de bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne sont autorisées que si toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises afin de réduire au minimum les utilisations critiques et toute émission connexe de bromure de méthyle. La partie demanderesse doit en outre démontrer que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation d'une réglementation nationale pertinente et que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement.

(3) La Commission a reçu 84 propositions d'utilisation critique de bromure de méthyle de la part de dix États membres, à savoir la Belgique (60 825 kg), la France (467 135 kg), l'Allemagne (45 250 kg), la Grèce (227 280 kg), l'Italie (2 298 225 kg), la Pologne (44 100 kg), le Portugal (130 000 kg), l'Espagne (1 059 000 kg), les Pays-Bas (120 kg) et le Royaume-Uni (140 408 kg). Un total de 4 472 343 kg a été demandé, dont 4 111 640 kg (92 %) pour des utilisations avant récolte et 360 703 kg (8 %) pour des utilisations après récolte.

(4) La Commission a appliqué les critères figurant dans la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) nº 2037/2000, afin de déterminer les quantités de bromure de méthyle autorisées à être employées pour des utilisations critiques en 2005. Elle a jugé qu'il existait des solutions de remplacement appropriées dans la Communauté et que celles-ci s'étaient répandues dans de nombreux pays signataires du protocole de Montréal depuis la préparation des propositions d'utilisations critiques par les États membres. La Commission a donc estimé que 2 777 333 kg de bromure de méthyle pouvaient être employés pour couvrir les utilisations critiques des pays concernés. Cette quantité représente 14,4 % de la consommation de la Communauté européenne en 1991, ce qui indique que plus de 85 % du bromure de méthyle ont été remplacés par des produits de substitution. Les catégories d'utilisations critiques sont les mêmes que celles qui figurent dans le tableau A de l'annexe II des rapports de la première réunion extraordinaire des parties au protocole de Montréal [2] ainsi que dans le tableau 1 A de la décision XVI/2 adoptée lors de la seizième réunion des parties au protocole de Montréal [3].

(5) L'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) nº 2037/2000 dispose que la Commission détermine les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2037/2000 disposant que les États membres doivent définir le niveau de qualification minimale du personnel utilisant du bromure de méthyle et que la fumigation constitue l'unique utilisation, la

[1] JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2077/2004 de la Commission (JO L 359 du 4.12.2004, p. 28).

[2] UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3. Première réunion extraordinaire des parties au protocole de Montréal organisée du 24 au 26 mars 2004 à Montréal, Canada. www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/index.asp

[3] UNEP/OzL.Pro.16/Dec XVI/2. Seixième réunion des parties au protocole de Montréal organisée du 22 au 26 novembre 2004 à Prague, République tchèque. www.unep.org/ozone

Commission a estimé que les fumigateurs utilisant du bromure de méthyle étaient les seuls utilisateurs proposés par l'État membre et autorisés par la Commission à utiliser du bromure de méthyle dans des utilisations critiques. Les fumigateurs sont qualifiés pour utiliser le produit correctement, ce qui n'est pas le cas des agriculteurs ou des minotiers qui ne sont généralement pas qualifiés en la matière et qui sont simplement propriétaires des lieux où le produit est employé.

(6) La décision IX/6 dispose que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisation critique ne doivent être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible dans les stocks existants de matière emmagasinée ou recyclée. L'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que la production et l'importation de bromure de méthyle ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès des parties. Conformément à la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000, la Commission a estimé que 205 926 kg de stocks sont disponibles pour des utilisations critiques. La Commission européenne a mis en place des procédures d'autorisation afin de s'assurer que les stocks sont utilisés avant d'autoriser l'importation ou la production de bromure de méthyle.

(7) Les applications critiques du bromure de méthyle entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2005 et afin que les entreprises et les opérateurs intéressés puissent bénéficier du système d'autorisation, la présente décision s'applique à compter de cette date.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Italie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés à utiliser une quantité totale de 2 777 333 kg de bromure de méthyle pour utilisations critiques entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005, dans les limites des quantités et des catégories d'emploi indiquées dans les annexes I à X.

Article 2

Les stocks déclarés disponibles aux fins d'utilisations critiques par l'autorité compétente de chaque État membre doivent être déduits des quantités susceptibles d'être importées ou produites pour répondre aux besoins d'utilisations critiques de l'État membre.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Italie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2005 et expire le 31 décembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE I

ROYAUME DE BELGIQUE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Culture de laitues sous serre, liée au sol	23 000
Culture d'endives	2 190
Culture de tomates sous serre, liée au sol	4 846
Culture de poivrons et d'aubergines sous serre, liée au sol	3 000
Culture de concombres sous serre, liée au sol	549
Culture d'asperges blanches — plein champs	225
Culture de stolons de fraisiers	2 306
Baies (à l'exception des fraises — repiquage)	1 350
Champs de semis de poireaux et d'oignons, liés au sol — plein champs	660
Fleurs coupées protégées (à l'exception des roses et des chrysanthèmes)	2 794
Fleurs coupées protégées (chrysanthèmes)	896
Pépinière, liée au sol — plein champs	630
Pépinière d'arbres, liée au sol — plein champs	230
Minoteries (17 moulins)	4 264
Installations anciennes fixes et meubles anciens (Axel Vervoort; Gemeentebestuur Bonheiden)	199
Bâtiments anciens (monuments classés et maisons privées)	438
Installations et objets (églises, maisons, installations de transformation des produits alimentaires), à l'exception des objets meubles	307
Bâtiments anciens (objets anciens, structures de toit et meubles fixes appartenant à des monuments historiques — Entreprise Prohygiena)	282
Ateliers de menuiserie (6)	101
Ateliers de transformation des aliments (21)	300
Moulins (25)	200
Minoterie (Bloemmolens Diksmuide)	72
Stockage de denrées alimentaires sèches, installations (17)	120
Équipement électronique sensible	50
Silos vides (appartenant à 37 entreprises)	43
Ateliers de transformation de produits alimentaires (1 moulin: Molens Vandenbempt)	15
Églises, monuments et logements des équipages à bord des navires (Bugbusters)	59
Total	49 126

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 2 848 kg.

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates et aubergines (protégées et plein champs)	33 250
Concombres (protégés et plein champs)	21 140
Carottes de sol sablonneux (cultivées en Bretagne, cueillies à la main et sensibles à *Fusarium solani* et *Rhizoctonia violacea*)	8 000
Stolons de fraisiers	37 600
Fraises cultivées pour le label Périgord	34 000
Renoncules, anémones, paeonias et muguet — plein champs	21 785
Pommes, poires, pêches, nectarines, abricots, prunes et framboises — repiquage	10 000
Pépinière d'arbres forestiers — Pins Douglas pour la production de truffes	2 000
Pépinière de verger	2 000
Semences vendues par la société PLAN-SPG	135
Moulins	21 440
Désinfestation rapide du riz en bout de ligne	1 400
Châtaignes	2 000
Total	194 750

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 14 280 kg.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Installations de transformation des produits alimentaires, notamment les moulins et les sites de fumigation supérieurs à 10 000 m^3	19 350
Objets (désinfestation de *Serpula lacrimans*, ou mérule, dans les églises)	250
Total	19 600

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 7 000 kg.

ANNEXE IV

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates (protégées)	92 000
Concombres (protégés, y compris les tunnels ajoutés après traitement, les serres permanentes et les serres polyvalentes ouvertes aux deux extrémités)	24 000
Fleurs coupées (œillets, roses et gypsophile) — plein champs	8 000
Moulins, installations de transformation des produits alimentaires, industries agroalimentaires	16 000
Raisin et figues sèches	3 081
Total	143 081

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 0 kg.

ANNEXE V

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates (protégées)	671 000
Fleurs coupées (protégées)	162 000
Fraises (protégées)	130 000
Melons (protégés)	112 000
Poivrons (protégés)	111 000
Aubergines (protégées)	96 000
Stolons de fraisiers	78 000
Moulins et industries agroalimentaires	89 600
Pièces de musée	4 180
Total	1 453 780

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 167 474 kg.

ANNEXE VI

RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Herbes médicinales et champignons lyophilisés (produits secs)	3 500
Stolons de fraisiers	34 600
Total	38 100

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 210 kg.

ANNEXE VII

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Fleurs coupées (protégées et plein champs)	35 000
Total	35 000

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 0 kg.

ANNEXE VIII

ROYAUME D'ESPAGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Stolons de fraisiers (Castille et León)	230 000
Fraises (protégées) (Huelva)	330 000
Poivrons (protégés, Murcie et sud de la Communauté de Valence)	150 000
Fleurs coupées (protégées, Cadix et Séville)	47 700
Fleurs coupées (Catalogne)	18 000
Total	775 700

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 8 309 kg.

ANNEXE IX

ROYAUME DES PAYS-BAS

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Désinfection après récolte des stolons de fraisiers	120
Total	120

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 250 kg.

ANNEXE X

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Fraises et framboises (plein champs)	35 700
Production de plantes ornementales (lutte contre la verticilliose)	5 000
Moulins (46); bâtiments de stockage du blé, du maïs et du riz exploités par Quaker Oats, Kelloggs, Weetabix Ltd, Ryecroft et EOM	18 326
Produits secs (fruits à coque, fruits secs, riz, haricots, céréales, graines comestibles), société Whitworths Ltd	1 571
Moulin relié à l'unité de fabrication, zone produits finis et stockage [Ryvita Company Ltd (Dorset)]	1 787
Installations et équipements, unités de transformation et de stockage exploités par Whitworths Ltd	880
Installations — bâtiments de stockage des épices exploités par Newly Weds Foods Ltd	1 125
Usines de transformation exploitées par Warehouse and Spice Grinding Facility (Pataks Foods Ltd)	1 000
Usines de transformation d'herbes et d'épices exploitées par British Pepper and Spice Ltd, Lion Foods et East Anglian Food Ingredients	1 080
Entrepôts de stockage spéciaux pour le fromage	1 561
Produits à base d'épices susceptibles d'être infestés (dont pappadam), conditionnés par McCormick (UK) Ltd, British Pepper and Spice Ltd, East Anglian Food Ingredients et Pataks Foods Ltd	46
Total	68 076

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 6 554 kg.